

FICHE AMENDEMENT 4

III EME PARTIE : LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION

TITRE III : POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES

CHAPITRE I : MARCHÉ INTÉRIEUR

SECTION 2 : LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES SERVICES

Sous-section 1 : Travailleurs

Proposition d'amendement pour l'article III-16

Déposée par: M.J.CHABERT

M.M.DAMMEYER

M.P.DEWAEL

Mme C. du GRANRUT

M.C.MARTINI

M.R.VALCARCEL SISO

Qualité : - Membre - Suppléant - Observateur

Ajouter :

La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à [l'article III-15(ex-39)]. Elle est adoptée après consultation du **Comité des régions et du** Comité économique et social.

Explication éventuelle :

Le traité CE dans sa forme actuelle prévoit la consultation du Comité économique et social, mais pas celle du Comité des régions. A défaut d'une clause générale prévoyant la consultation du Comité des Régions dans la procédure législative, il faut donc veiller à compléter cette base légale.